

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 15**

Présenté par M. Bernard GERARD

---

*ARTICLE 1er*

Après le mot : « obligations »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« concernant l'expédition ou l'exécution des commandes enregistrées et payées dans le cadre d'un contrat avec fourniture différée de la chose ou de la prestation de service. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser le champ d'application du texte.

En cas de défaillance d'une entreprise, l'expérience a montré que ce n'était pas tant le fait que des commandes aient été enregistrées qui avait des incidences dommageables envers le consommateur mais davantage le fait que les paiements avaient été encaissés alors que le clients n'étaient pas livrés.

Il convient donc ici de préciser la définition du champ d'application de la procédure visée en précisant que celle-ci s'applique à des risques de non livraison de produits commandés et réglés par le consommateur.

Enfin, cet amendement vise également à étendre la mesure à tous types de transactions conclues entre un vendeur et un particulier et donnant lieu à une fourniture différée du bien ou du service commandé, ce afin de ne pas focaliser le dispositif sur un circuit de commercialisation en particulier.

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 1**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE 1**

1/ À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à distance, visée au quatrième alinéa de l'article L. 121-20-3 et, »,

les mots :

« avec un consommateur ».

2/ En conséquence, à l'alinéa 3, supprimer les mots : « à distance ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire d'étendre cette disposition à tous les types de vente et non uniquement au secteur de la vente à distance. En effet, les problèmes d'absence de livraison de commande ayant déjà fait l'objet d'un paiement existent dans d'autres secteurs d'activités que celui de la vente à distance.

Proposition de loi visant à renforcer la protection des consommateurs en matière de  
vente à distance - (n° 1940)

CAE 34

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Jean-Pierre Nicolas, rapporteur

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Après la référence :

« L. 121-20-3 »,

Supprimer la fin de l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 2 prévoit que les agents de l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation sont chargés de recueillir un certain nombre d'informations afin de vérifier la bonne exécution par un professionnel des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'article L. 121-20-3.

Toutes les obligations devant être prises en considération, il importe peu de préciser que les agents compétents veilleront particulièrement à la livraison des commandes enregistrées.

La fin de cet alinéa étant superfétatoire, il est donc proposé de la supprimer.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)

**AMENDEMENT**

CE 16

Présenté par M. Bernard GERARD

---

*ARTICLE 1er*

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à distance »,

Les mots :

« , dans le cadre d'un contrat avec fourniture différée de la chose ou de la prestation de service, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser le champ d'application du texte.

Cet amendement entend étendre la mesure à tous types de transactions conclues entre un vendeur et un particulier et donnant lieu à une fourniture différée du bien ou du service commandé, ce afin de ne pas focaliser le dispositif sur un circuit de commercialisation en particulier.

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 17**

Présenté par M. Bernard GERARD

---

*ARTICLE 1er*

À l'alinéa 3, substituer aux mots:

« ou susceptible de générer un préjudice financier pour un grand nombre de consommateurs »,

Les mots :

« un préjudice financier pour un grand nombre de consommateurs, eu égard aux sommes versées par ces derniers ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser le champ d'application du texte.

Les modifications et ajouts proposés ici visent:

- à centrer les sanctions prévues par le dispositif sur les cas où les investigations menées par l'autorité administrative auprès des entreprises défailtantes aboutissent aux constats que les pratiques génèrent un préjudice financier pour un grand nombre de consommateurs compte tenu des sommes versées.

Proposition de loi visant à renforcer la protection des consommateurs en matière de  
vente à distance - (n° 1940)

CAE 22

AMENDEMENT

présenté par  
M. Jean-Pierre Nicolas, rapporteur

-----

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Après le mot :

« consommateurs »,

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« l'autorité administrative chargée de la consommation peut, après une procédure contradictoire, interdire à ce professionnel, sur tout ou partie des produits et services proposés, de réaliser toute prise de paiement avant la livraison intégrale du produit ou l'exécution effective du service, pendant une période ne pouvant excéder deux mois. Cette mesure peut être reconduite selon la même procédure pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle rédaction de l'alinéa 3 vise à modifier l'article 1<sup>er</sup> qui étend les pouvoirs de l'autorité administrative en lui permettant de suspendre les commandes d'un vendeur à distance dans l'incapacité manifeste de les honorer dans des délais convenus :

- d'une part en limitant la mesure d'interdiction aux encaissements des commandes et non pas à la prise des commandes elles-mêmes ; les risques et conséquences dommageables pour les consommateurs résident dans le fait d'avoir déjà réglé ou d'avoir à régler une commande qui ne pourra être honorée et non pas dans la passation de la commande elle-même ;

- d'autre part en renforçant l'effectivité d'une telle mesure en la transformant en une injonction administrative, dont le non respect est sanctionné par une amende administrative, en lieu et place d'une mesure prise par voie d'arrêté ministériel dont la procédure, lourde, est incompatible avec l'objectif de réactivité (notamment dans le domaine du commerce électronique où la rapidité est la première règle à respecter) et d'efficacité de la mesure.

APROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE  
- (n° 1940)

**AMENDEMENT**

CE 18

Présenté par M. Bernard GERARD

---

*ARTICLE 1er*

À l'alinéa 3 substituer aux mots:

« le ministre chargé de la consommation peut, par voie d'arrêté et après une procédure contradictoire, interdire à ce professionnel, la prise »,

Les mots :

« l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, après en avoir avisé le procureur de la République, saisir le juge des référés aux fins d'ordonner, l'interdiction temporaire de prise ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, le texte prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de recourir à des mesures administratives de suspension par voie d'arrêté ministériel, dans les conditions qui seront fixées par décret. Le présent amendement a pour objet de remplacer cette procédure administrative, par la possibilité pour l'autorité en charge de la consommation de saisir le juge en référé afin de faire ordonner les mesures de protection des consommateurs jugées nécessaires. Le recours à la procédure judiciaire en référé permet d'éviter le formalisme lié à l'adoption d'un arrêté ministériel qui, dans certains cas, pourrait paraître disproportionné notamment pour des entreprises de petite taille. Surtout, cela permettra d'offrir une plus grande souplesse et réactivité afin de faire cesser plus rapidement le risque encouru par les consommateurs. Le recours à un mécanisme judiciaire permettra en outre une application immédiate de cette mesure après la promulgation de la loi, sans avoir à attendre l'adoption d'un décret d'application.

**AMENDEMENT**

CE 19

Présenté par M. Bernard GERARD

---

*ARTICLE 1er*

À l'alinéa 3, substituer aux mots:

« ou interdire toute prise de paiement par le professionnel avant la livraison intégrale du produit ou l'exécution effective du service »,

Les mots :

« ou d'encaisser des commandes avant toute expédition des produits ou l'exécution des services ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser le champ d'application du texte.

Les modifications proposées ici visent:

- à ce que les pouvoirs administratifs se limitent à bloquer les encaissements jusqu'à la date de l'expédition des dites marchandises commandées ou de l'exécution des services.

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 2**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE 1**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de mise en œuvre de cette mesure d'interdiction temporaire de prise de commandes ou de prise de paiement avant la livraison intégrale du produit ou l'exécution effective du service, le professionnel devra en informer, sans délai et sous contrôle de l'autorité compétente, l'ensemble des clients ayant une commande en cours. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable que les clients ayant une commande en cours soient informés de la suspension des commandes et des raisons qui ont conduit à cette suspension.

**Proposition de loi visant à renforcer la protection des consommateurs en matière de  
vente à distance - (n° 1940)**

**AMENDEMENT**

CAE 23

présenté par  
M. Jean-Pierre Nicolas, rapporteur

-----  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« prescrite par l'arrêté ministériel »,

les mots :

« d'injonction ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de conséquence.

PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER LA PROTECTION DES  
CONSOMMATEURS EN MATIERE DE VENTE A DISTANCE  
N° 1940

---

AMENDEMENT

---

CAE 3

Présenté par

M Lionel TARDY,

---

Article 1

supprimer l'alinéa 6

---

EXPOSE SOMMAIRE

Un ministre n'a pas besoin de l'autorisation de la loi pour communiquer sur les décisions qu'il prend.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)

**AMENDEMENT**

CE 20

Présenté par M. Bernard GERARD

---

*ARTICLE 1er*

A l'alinéa 6, substituer aux mots:

« d'interdiction temporaire de prise de commandes ou de prise de paiement avant la livraison intégrale du produit »,

les mots:

« d'interdiction ou de limitation temporaire de prise de commandes, sur tout ou partie des produits et services proposés, ou de prise de paiement avant l'expédition intégrale des produits ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette modification vise à cibler les mesures pouvant être arrêtées. Pour cela, il convient de donner une définition plus précise et plus opérationnelle des mesures en les ciblant davantage: aussi l'interdiction ou la limitation temporaire de prendre de nouvelles commandes doit pouvoir se faire sur « tout ou partie des produits et services proposés » comme cela est stipulé à l'alinéa 3 du présent article. En outre, il est préférable de considérer l'expédition intégrale des produits pour l'encaissement de la commande plutôt que la livraison.

Tel est l'objet du présent amendement.

Proposition de loi visant à renforcer la protection des consommateurs en matière de  
vente à distance - (n° 1940)

AMENDEMENT

CAE 24

présenté par  
M. Jean-Pierre Nicolas, rapporteur

-----

ARTICLE 1<sup>er</sup>

A l'alinéa 6, supprimer les mots :

« de prises de commandes ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

**Proposition de loi visant à renforcer la protection des consommateurs en matière de  
vente à distance - (n° 1940)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Jean-Pierre Nicolas, rapporteur

CAE 33

-----  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité chargée de la concurrence et de la consommation peut imposer à tout professionnel faisant l'objet d'une interdiction de prise de paiement d'avertir le consommateur de la mesure administrative dont il fait l'objet et sur quel produit précis elle porte. Cet avertissement prend la forme d'un message, sur la base d'un modèle standard établi par l'administration chargée de la concurrence et de la consommation, qui doit être affiché de façon claire et non équivoque sur la page d'accueil du site Internet dudit professionnel. Les modalités de mise en œuvre de la présente disposition sont fixées par décret en Conseil d'État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il importe que le consommateur soit clairement averti de la situation des professionnels de la vente à distance. Si l'un d'entre eux se voit interdit de toute prise de paiement sur un produit donné, il convient d'en avertir le consommateur afin qu'il ne commande pas de bien qu'il n'aurait que peu de chance de recevoir.

A cette fin, cet amendement vise à permettre à l'autorité administrative chargée de la concurrence et du commerce de demander à ce professionnel d'afficher sur la page d'accueil de son site Internet un message (dont les modalités devront être définies par l'autorité administrative) prévenant le consommateur de la mesure dont il fait l'objet. Si le consommateur décide néanmoins de procéder à un achat, il saura quelles peuvent en être les conséquences.

Par ailleurs, ce système va dans le sens d'une plus grande transparence pour l'ensemble des acteurs de la filière

**ROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 25**

présenté par  
M. Jean-Pierre Nicolas, rapporteur

----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« ou la limitation de prendre de nouvelles commandes ou un paiement avant la livraison intégrale du produit ou l'exécution effective du service »,

les mots :

« de la prise de paiement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de conséquence.

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 21**

Présenté par M. Bernard GERARD

---

*ARTICLE 1er*

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« ou un paiement avant la livraison intégrale du produit »,

les mots :

« , sur tout ou partie des produits et des services proposés, ou d'encaisser des commandes avant l'expédition intégrale des produits ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette modification vise à cibler les mesures pouvant être arrêtées. Pour cela, il convient de donner une définition plus précise et plus opérationnelle des mesures en les ciblant davantage: aussi l'interdiction ou la limitation de prendre de nouvelles commandes doit pouvoir se faire sur « tout ou partie des produits et services proposés » comme cela est stipulé à l'alinéa 3 du présent article. En outre, il est préférable de considérer l'expédition intégrale des produits pour l'encaissement de la commande plutôt que la livraison.

Tel est l'objet du présent amendement.

**ROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 31**

présenté par  
M. Jean-Pierre Nicolas, rapporteur

-----  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 7, après le mot :

« professionnel »,

insérer les mots :

« au terme d'une procédure contradictoire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rappeler que toute mesure d'interdiction ou de rétablissement d'autorisation de prise de paiement nécessite de recourir à une procédure contradictoire où un dialogue s'instaure entre l'autorité administrative compétente et le professionnel.

**Proposition de loi visant à renforcer la protection des consommateurs en matière de  
vente à distance - (n° 1940)**

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Jean-Pierre Nicolas, rapporteur

**CE 35**

-----  
**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« VIII. – Sur le fondement des informations recueillies au cours des investigations mentionnées au VII, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut saisir le président (*le reste sans changement*)... ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel et de précision.

PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER LA PROTECTION DES  
CONSOMMATEURS EN MATIERE DE VENTE A DISTANCE  
N° 1940

CAE 4

---

AMENDEMENT

---

Présenté par

M Lionel TARDY,

---

Article 3

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« L'article L. 132-8 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

L'action directe en paiement du voiturier n'est pas applicable à l'encontre du destinataire consommateur. »

---

EXPOSE SOMMAIRE

La problématique d'un recours direct du transporteur suite à une faillite de l'expéditeur se pose dans d'autres secteurs d'activités que celui de la vente à distance.

Pour des raisons d'égalité des citoyens devant la loi, il convient que le consommateur bénéficie de la même protection, quel que soit le mode d'acquisition du bien à livrer.

Proposition de loi visant à renforcer la protection des consommateurs en matière de  
vente à distance - (n° 1940)

CAE 36

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Jean-Pierre Nicolas, rapporteur

-----  
**ARTICLE 3**

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« défini »,

le mot :

« mentionné ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 14**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3**

Insérer l'article suivant :

L'article L. 133-3 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le voiturier doit offrir la possibilité au destinataire d'effectuer, avant de prendre la livraison, la vérification tant intérieure qu'extérieure des marchandises. En cas de litige avec un destinataire consommateur, il appartient au voiturier de prouver qu'il a exécuté cette obligation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les problèmes de défaut ou de dégradation de la marchandise livrée sont récurrents. Les transporteurs n'offrent pas la possibilité au consommateur de vérifier l'intégrité du colis. Or à défaut de vérification et avec des réserves vagues du type « sous réserve de déballage » sans valeur légale, le consommateur ne dispose d'aucun recours.

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 5**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3**

Insérer l'article suivant :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 121-18 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions contractuelles applicables à la fourniture d'un bien ou d'une prestation de services à distance doivent être facilement accessibles sur la page d'accueil du site Internet ou sur tout support de communication de l'offre et faire l'objet d'une acceptation expresse par le consommateur avant validation de la commande. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est courant sur les sites des e-commerçants de ne pas avoir accès, ou à tout le moins un accès facile, aux conditions générales de vente applicables aux achats sur leur site. Or les consommateurs se voient opposer, en cas de litige, des clauses « contractuelles » dont ils n'ont pas eu connaissance lors de la passation de leur commande.

L'article 1369-4 du code civil impose aux professionnels de mettre à disposition ces conditions contractuelles mais seulement de manière à permettre leur conservation et leur reproduction, sans préciser les modalités de leur mise à disposition.

Il convient donc d'imposer aux professionnels de l'e-commerce la création d'un lien direct vers leurs conditions générales de vente, facilement visible sur la page d'accueil de leur site, ouvrant en pleine page sur les CGV et permettant leur impression ou leur enregistrement sur un support durable, ou pour les autres professionnels de la vente à distance la remise systématique des conditions générales de vente avec le bon de commande.

Par ailleurs, lors du processus de passation de la commande et avant le paiement, le consommateur doit être invité à accepter expressément ces conditions générales de vente, que ce soit par le biais d'un passage obligatoire par une case à cocher ou par le renvoi d'un formulaire pré-rédigé en même temps que le bon de commande.

**Proposition de loi visant à renforcer la protection des consommateurs en matière de  
vente à distance - (n° 1940)**

**AMENDEMENT**

CAE 30

présenté par  
M. Jean-Pierre Nicolas, rapporteur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

L'alinéa 3 de l'article L. 121-19 du code de la consommation est remplacé par l'alinéa suivant :

« 2° Une information sur l'existence d'un droit de rétractation, ses limites éventuelles ainsi que ses conditions et modalités d'exercice ou, dans le cas où ce droit n'existe pas, sur l'absence d'un droit de rétractation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 du 21 janvier 2008 a renforcé l'information de l'acheteur à distance en imposant, au stade de l'offre commerciale, non seulement la mention de l'existence d'un droit de rétractation mais aussi les limites éventuelles de ce droit ainsi que le cas échéant, l'absence de ce droit. L'information selon laquelle, dans certains cas, le consommateur ne bénéficie pas de droit de rétractation ou que celui-ci est limité paraissait effectivement très importante car l'idée d'une possibilité de renoncer à sa commande à distance quelques soient les circonstances étant très ancrée chez les consommateurs.

Il s'agit, par cette nouvelle mesure, de faire figurer ces mêmes informations au stade du document contractuel délivré à l'acheteur au plus tard au moment de la livraison.

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 6**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3**

Insérer l'article suivant :

L'article L. 121-19 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – En cas de vente par téléphone ou par tout autre moyen technique oral, y compris à l'initiative du consommateur, le professionnel doit adresser une confirmation écrite de l'offre. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A la différence des ventes à distance ayant un support écrit (Internet, imprimé, courrier, catalogue, télécopie...), la vente par téléphone ou par tout autre moyen oral (télévision) ne permet pas au consommateur d'être pleinement informé sur les caractéristiques et conditions de l'offre à laquelle il souscrit.

Le consommateur ne connaît de l'offre que ce que lui communique oralement le professionnel qui en aucun cas n'évoque l'ensemble des caractéristiques de l'offre, les limitations de responsabilité ou encore le contenu des conditions générales ou particulières de vente ou d'utilisation. Le consommateur n'est donc pas en mesure de donner un consentement éclairé lors de la souscription du contrat par téléphone.

Il convient donc de prévoir, pour toutes les ventes par téléphone ou autre moyen technique oral, y compris à l'initiative du consommateur, une confirmation par écrit de l'offre communiquée par téléphone, le contrat n'étant alors formé qu'à la signature de cette confirmation écrite.

**Proposition de loi visant à renforcer la protection des consommateurs en matière de  
vente à distance - (n° 1940)**

**AMENDEMENT**

CAE 28

présenté par  
M. Jean-Pierre Nicolas, rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

L'alinéa 5 de l'article L. 121-20-2 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques, ne constituant pas l'accessoire indissociable d'un bien ou d'un service, lorsque le consommateur a la possibilité d'accéder à l'œuvre enregistrée ou au logiciel, notamment en cas de descelllement ou de téléchargement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L.121-20-2 du code de la consommation détermine les produits ou services pour lesquels le droit de rétractation ne peut être exercé par le consommateur, sauf accord des parties.

Son écriture n'est plus très adaptée aux produits et services nouveaux, en particulier au téléchargement d'œuvres immatérielles.

Il s'agit par cet article de compléter l'alinéa 5 de l'article L.120-20-2 qui visait dans les exceptions au droit de rétractation la fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur, et de l'étendre au téléchargement d'œuvres immatérielles.

Il s'agit aussi dans cet article de préciser que ne sont visés que les logiciels qui ne sont pas indissociables d'un autre bien ou service, ce qui ne fait pas entrer dans les exceptions au droit de rétractation la vente d'ordinateurs, par exemple.

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 11**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3**

Insérer l'article suivant :

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3 du code de la consommation, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « sept ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délai de remboursement d'un consommateur qui annule sa commande pour non-respect des délais de livraison est extrêmement long alors même que la faute de l'absence de livraison revient au professionnel. Cela n'est pas s'en poser de difficulté puisque le consommateur voit ainsi son argent bloqué, l'empêchant de se procurer le produit auprès d'un autre marchand.

Aucune contrainte technique ne justifie un délai de remboursement de 30 jours. En 7 jours, il est possible de traiter un dossier et d'effectuer les virements nécessaires.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)

**AMENDEMENT**

CE 12

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3**

Insérer l'article suivant :

À la première phrase de l'article L. 121-20-1 du code de la consommation, le mot :  
« trente » est remplacé par le mot : « sept ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délai de remboursement d'un consommateur qui annule sa commande pour non-respect des délais de livraison est extrêmement long alors même que la faute de l'absence de livraison revient au professionnel. Cela n'est pas s'en poser de difficulté puisque le consommateur voit ainsi son argent bloqué, l'empêchant de se procurer le produit auprès d'un autre marchand.

Aucune contrainte technique ne justifie un délai de remboursement de 30 jours. En 7 jours, il est possible de traiter un dossier et d'effectuer les virements nécessaires.

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 13**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3**

Insérer l'article suivant :

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L.121-20-3 du code de la consommation est complétée par les mots : « et majorées, de plein droit, de 25 % . ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le versement d'intérêt au taux légal n'est que la simple rémunération d'une somme prêtée. Ce n'est en aucun cas une sanction.

Il faut donc instaurer une véritable sanction, qui soit suffisamment dissuasive pour que le remboursement se fasse dans les délais.

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 10**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3**

Insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de justification du motif de non-exécution du contrat par le fournisseur, cette dernière est présumée résulter de l'indisponibilité du bien ou du service commandé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de permettre une application effective du deuxième alinéa de l'article L. 121-20-3, et ainsi de limiter le préjudice subi par le consommateur, résultat d'une violation des engagements contractuels du fournisseur.

En effet, dans de nombreux cas, l'absence de livraison d'un bien résulte de l'impossibilité pour le fournisseur de se procurer le bien. Pour autant, le consommateur n'étant pas en mesure de la prouver, il doit, pour être remboursé, attendre les délais prévus par l'article L. 121-20-1, soit 30 jours à compter de l'annulation de la commande et non 30 jours à compter du paiement de la commande.

Cela obligera le commerçant à informer davantage ses clients en cas de problème.

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 7**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3**

Insérer l'article suivant :

L'article L. 121-27 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« I. – À la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, y compris à l'initiative du consommateur, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation écrite de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles L. 121-18, L. 121-19, L. 121-20, L. 121-20-1 et L. 121-20-3.

II. – Les dispositions du présent article sont applicables à tout type de ventes par téléphone ou par tout autre moyen technique oral, même à l'initiative du consommateur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A la différence des ventes à distance ayant un support écrit (Internet, imprimé, courrier, catalogue, télécopie...), la vente par téléphone ou par tout autre moyen oral (télévision) ne permet pas au consommateur d'être pleinement informé sur les caractéristiques et conditions de l'offre à laquelle il souscrit.

Le consommateur ne connaît de l'offre que ce que lui communique oralement le professionnel qui en aucun cas n'évoque l'ensemble des caractéristiques de l'offre, les limitations de responsabilité ou encore le contenu des conditions générales ou particulières de vente ou d'utilisation. Le consommateur n'est donc pas en mesure de donner un consentement éclairé lors de la souscription du contrat par téléphone.

Il convient donc de prévoir, pour toutes les ventes par téléphone ou autre moyen technique oral, y compris à l'initiative du consommateur, une confirmation par écrit de l'offre communiquée par téléphone, le contrat n'étant alors formé qu'à la signature de cette confirmation écrite.

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 27**

présenté par  
M. Jean-Pierre Nicolas, rapporteur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

L'article L. 121-84-7 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat comprend la liste des motifs légitimes de résiliation pour lesquels il ne peut être exigé du consommateur ni le paiement d'aucun frais de résiliation ni le paiement du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat. Cette liste inclut notamment les motifs de résiliation fixés par un arrêté du ministre chargé de la consommation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à mieux informer les consommateurs des cas où il leur est possible de résilier leur contrat sans acquitter de frais de résiliation ou la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.

Les motifs de résiliation légitimes, qui relèvent en dernier ressort de l'appréciation souveraine des tribunaux, sont en effet rarement explicités dans les contrats alors qu'ils constituent une garantie importante pour les consommateurs. Il est donc nécessaire d'imposer une obligation d'information des consommateurs en la matière.

Ainsi le présent amendement propose-t-il de compléter l'article L.121-84-7 du code de la consommation, qui traite de la question de la résiliation, par un alinéa qui prévoit le principe d'une liste obligatoire de motifs légitimes de résiliation dans les contrats des opérateurs de communications électroniques, cette liste devant au moins inclure les motifs de résiliation légitimes dont la prise en compte sera rendue obligatoire par un arrêté du ministre chargé de la consommation.

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)**

**AMENDEMENT**

**CE 8**

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3**

Insérer l'article suivant :

L'article L. 211-4 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la soumission de l'offre commerciale au consommateur, le vendeur devra indiquer que la durée de la garantie est de deux ans au titre de la garantie légale de conformité et que cette dernière lui ouvre le choix d'un remplacement ou d'une réparation en cas de défectuosité de l'appareil. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Trop souvent, les sites de vente en ligne ne mentionnent pas l'existence de la garantie légale de conformité et ne mettent en avant que les garanties « constructeur », moins avantageuses pour le consommateur. Cela permet en outre à certains professionnels d'en profiter pour proposer des extensions de garanties, payantes pour le consommateurs, alors que celui ci pourrait bénéficier des mêmes avantages par le biais de la garantie légale.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE -  
(n° 1940)

AMENDEMENT

CE 9

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Insérer l'article suivant :

Le II de l'article L. 133-17 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le bénéficiaire du paiement est placé en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, le délai légal pendant lequel le titulaire de la carte de paiement peut demander le remboursement du paiement est de huit semaines à compter du paiement initial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La législation actuelle prévoit d'ores et déjà la possibilité pour un acheteur de faire opposition au paiement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du vendeur (article L. 133-17 et suivant du code monétaire et financier). Pour autant, les établissements bancaires considèrent que cette opposition n'est valable que si le paiement n'est pas encaissé. Cette lecture rend inopérante la possibilité d'opposition à un paiement par carte bancaire, l'encaissement étant toujours immédiat.

Il convient donc de préciser le texte et de clarifier la possibilité pour le titulaire d'une carte de paiement de faire opposition au paiement et d'en obtenir le remboursement. **Un système similaire existe déjà pour les prélèvements.** Il est possible de les contester dans les deux mois suivant leur réalisation ; le client débité est alors automatiquement remboursé.